



**AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

Second projet de règlement no 2023-11-290 amendant le règlement de zonage no 90-07-156.

AVIS PUBLIC est par la présente donné :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 décembre 2023, le conseil a adopté le second projet de règlement no 2023-11-290 modifiant le règlement de zonage no 90-07-156 lors d'une séance ordinaire tenue le 4 décembre 2023.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).
3. L'objet de ce second projet vise à modifier les marges de recul pour l'implantation des bâtiments, l'ajout d'usage complémentaires autorisés à un usage d'habitation ainsi que de réviser certaines dispositions concernant l'implantation d'éolienne » ;
4. Le projet comporte des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1).

Liste des articles susceptibles d'approbation référendaire

Numéro de l'article: 5
Objet de la modification : Ajout de l'article 4.1.1.10 afin de prévoir certains commerces et services spécialisés et professionnels intégrés à l'habitation unifamiliale isolée selon certaines conditions;
Zones visées : Tout le territoire de la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus
Numéro de l'article: 6
Objet de la modification : Ajout de l'article 4.1.1.11 afin d'offrir la possibilité d'aménager une autre d'habitation intergénérationnelle dans une habitation unifamiliale isolée selon certaines conditions;
Zones visées : Tout le territoire de la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus
Numéro de l'article: 7
Objet de la modification : Remplacement de l'article 5.5.1 afin d'ajouter des marges de recul latérales et arrières, soit 1 mètre ou 1,5 mètre si le bâtiment contient une ou des ouvertures;
Zones visées : Tout le territoire de la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus
Numéro de l'article: 8
Objet de la modification : Ajout de l'article 5.8 et ses sous-articles, afin de renuméroter convenablement les dispositions en lien avec les éoliennes commerciales. Certaines distances minimales d'implantation ont été augmentées;
Zones visées : Tout le territoire de la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus

5. Pour être valide, toute demande doit:

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la municipalité (4118, route 112), au plus tard le **4 janvier 2024**;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

6. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité (4118, route 112), aux heures normales de bureau.

7. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

8. Une copie des seconds projets peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande aux heures normales du bureau.

Donné à Sacré-Cœur-de-Jésus
ce 5 décembre 2023

Sylvie Mercier
Directrice générale et secrétaire-trésorière